

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON LES LANDES DES GRAVES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VAL DE L'EYRE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers
En exercice : 28
Présents : 22
Votants : 27

L'an deux mille vingt deux

Le 16 novembre 2022

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre
dûment convoqué, s'est réuni en session ORDINAIRE,
à la salle du conseil municipal de Belin-Beliet, sous la Présidence de Mr Bruno BUREAU
Date de convocation du Conseil Communautaire : le 8 novembre 2022

PRESENTS :

Commune de Belin-Beliet : M. DECLERCQ – Mme CHOPO -Mme BOYRIE - M. DUCOURNAU –
M. RAYNAL - M. GELLIBERT- M LOUAAZIZI
Commune de Le Barp : Mme SARRAZIN- M. MORETTO --Mme CHINIARD - Mme PIQUEMAL
Commune de Lugos : Mme TOSTAIN - Mme DUFAURE
Commune de Saint-Magne : Mme CHARLES – M. FORET
Commune de Salles : M. BUREAU – Mme DOSBA - M. ANTIGNY -Mme DANIEL-
M. GEORGES- Mme CLICHEROUX – M TECHOUHEYRES

ABSENTS :

Commune du Barp :	Mme CORREIA	pouvoir à	Mme SARRAZIN
	M. BARDET	Absent excusé	
	Mme REBIFFE	pouvoir à	M. MORETTO
Commune de Salles :	M. BAUDE	pouvoir à	M. GEORGES
	Mme DUFOURCQ	pouvoir à	Mme DOSBA
	Mme PASQUALE	pouvoir à	Mme DANIEL

M LOUAAZIZI est nommé secrétaire de séance

OBJET :

Délibération 2022/11/01

COMMUNICATIONS DIVERSES

Rapporteur : Mr Bruno BUREAU

Exposé :

-Elaboration du PLUi-H (Plan Local de l'urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat) :

Après un premier arrêt en Conseil Communautaire le 12 novembre 2019, il a été décidé de retravailler ce projet afin de tenir compte des récentes évolutions législatives (loi climat et résilience, SRADDET, SCoT en cours d'élaboration) et des dernières évolutions observées sur le territoire.

Le projet politique du document (PADD) n'est pas remis en question et cette nouvelle version du PLUi-H s'appuiera sur les orientations stratégiques déjà débattues. Il s'agit cependant d'achever la démarche engagée respectueuse d'une approche intercommunale affirmée et coconstruite.

Les élections municipales et intercommunales, la crise sanitaire et les récents événements ont impacté ce travail.

Depuis juillet 2020, de nombreuses réunions techniques, ateliers de travail ont été menés afin d'élaborer une nouvelle version à arrêter du document, en compatibilité avec le SCOT du Pays Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre en cours et toutes les dispositions législatives récentes qui s'imposent au PLUi-H.

Le nouvel arrêt du PLUi-H sera proposé au conseil de communauté du 1^{er} février 2023 et après concertation avec les Personnes Publiques Associées, cinq réunions publiques seront organisées aux dates suivantes, les dernières avant l'enquête publique :

- 12 décembre 18h00 à St Magne et 20h00 au Barp
- 13 décembre 18h00 à Belin-Béliet et 20h00 à Salles
- 15 décembre à 19h00 à Lugos

Elles permettront de présenter à la population le nouveau Projet de PLUi-H du Val de l'Eyre et d'échanger autour de celui-ci.

Une présentation du dossier aux 5 conseils municipaux sera également programmée courant janvier avant l'arrêt au conseil de communauté de février.

Après cet arrêt, les communes et les personnes publiques associées seront invitées à émettre un avis dans les 3 mois suivants cette date.

Une enquête publique sera engagée en 2023 après ces avis, la population ayant la possibilité d'émettre des observations auprès du ou des commissaires enquêteurs indépendants nommés par le Tribunal Administratif.

Il est enfin rappelé qu'un registre de concertation est ouvert depuis le début de la procédure au sein de chaque mairie et auprès du siège de la communauté de communes.

Au terme de l'ensemble de ces procédures, une approbation du PLUi-H est prévue avant la fin de l'année 2023.

Les membres du conseil de communauté prennent acte de ces informations.

certifié exécutoire

reçu en

28 NOV. 2022

ou Sous Préfecture le
publié ou notifié le

28 NOV. 2022

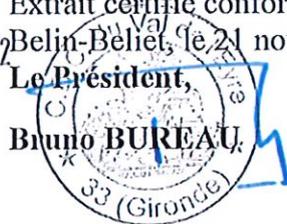
Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Belin-Béliet, le 21 novembre 2022

Le Président,

Bruno BUREAU

33 (Gironde)



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON LES LANDES DES GRAVES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VAL DE L'EYRE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers
En exercice : 28
Présents : 22
Votants : 27

L'an deux mille vingt deux

Le 16 novembre 2022

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre
dûment convoqué, s'est réuni en session ORDINAIRE,
à la salle du conseil municipal de Belin-Beliet, sous la Présidence de Mr Bruno BUREAU
Date de convocation du Conseil Communautaire : le 8 novembre 2022

PRESENTS :

Commune de Belin-Beliet : M. DECLERCQ – Mme CHOPO -Mme BOYRIE - M. DUCOURNAU –
M. RAYNAL - M. GELLIBERT- M LOUAAZIZI
Commune de Le Barp : Mme SARRAZIN- M. MORETTO --Mme CHINIARD - Mme PIQUEMAL
Commune de Lugos : Mme TOSTAIN - Mme DUFAURE
Commune de Saint-Magne : Mme CHARLES – M. FORET
Commune de Salles : M. BUREAU – Mme DOSBA - M. ANTIGNY -Mme DANIEL-
M. GEORGES- Mme CLICHEROUX -- M TECHOUHEYRES

ABSENTS :

Commune du Barp :	Mme CORREIA	pouvoir à	Mme SARRAZIN
	M. BARDET	Absent excusé	
	Mme REBIFFE	pouvoir à	M. MORETTO
Commune de Salles :	M. BAUDE	pouvoir à	M. GEORGES
	Mme DUFOURCQ	pouvoir à	Mme DOSBA
	Mme PASQUALE	pouvoir à	Mme DANIEL

M LOUAAZIZI est nommé secrétaire de séance

OBJET :

Délibération 2022/11/02

**MODIFICATION DES AUTORISATIONS DE
PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT**

Rapporteur : Mme Nadège DOSBA

Exposé :

Dans le cadre de l'exécution du programme pluriannuel
d'investissement n°3, le conseil de communauté a adopté le 2 février
dernier 4 autorisations de programme et crédits de paiement annuels.

Afin de tenir compte :

- des modifications liées aux coûts après passation des marchés,
- d'inclure également la révision de ces marchés,
- d'une modification de la répartition annuelle
- et de l'ajout d'une 5^{ème} opération au titre des AP/CP,

Les membres du conseil de communauté à l'unanimité :

- décident de modifier cette délibération-cadre permettant la
budgétisation par année comptable des crédits de paiement, dans le
respect d'une enveloppe totale correspondant à l'autorisation de
programme (conforme au tableau ci-dessous)
- et autorisent Mr le Président à effectuer toutes les démarches
administratives nécessaires.

	Autorisation de programme en € TTC	Crédits de paiement en € TTC		
		Année 2022	Année 2023	Année 2024
Rénovation énergétique Groupe Scolaire Aliénor Belin-Béliet	2 080 000 (initialement 2 017 288 €)	2 080 000		
Ecole maternelle Jacques Prévert Salles	2 990 000 (initialement 2 304 690 €)	747 500	1 794 000	448 500
Parking, réseaux et VRD Lycée et Collège au Barp	2 270 000 (initialement 2 230 685 €)	2 156 500	113 500	
Rénovation et extension du groupe Scolaire de Lavignolle	2 533 800 € (initialement 2 040 000 €)	114 021	1 216 224	1 203 555
Entrepôt et magasin SYLVA 21	1 975 000	1 692 857	282 143	
TOTAL	11 848 800	6 790 878	3 405 867	1 652 055

certifié exécutoire

reçu en

ou Sous Préfecture le
publié ou notifié le

28 NOV. 2022

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.
Belin-Béliet, le 21 novembre 2022

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON LES LANDES DES GRAVES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VAL DE L'EYRE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers
En exercice : 28
Présents : 22
Votants : 27

L'an deux mille vingt deux

Le 16 novembre 2022

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre

dûment convoqué, s'est réuni en session ORDINAIRE,

à la salle du conseil municipal de Belin-Beliet, sous la Présidence de Mr Bruno BUREAU

Date de convocation du Conseil Communautaire : le 8 novembre 2022

PRESENTS :

Commune de Belin-Beliet : M. DECLERCQ – Mme CHOPO -Mme BOYRIE - M. DUCOURNAU –
M. RAYNAL - M. GELLIBERT- M LOUAAZIZI

Commune de Le Barp : Mme SARRAZIN- M. MORETTO –Mme CHINIARD - Mme PIQUEMAL

Commune de Lugos : Mme TOSTAIN - Mme DUFAURE

Commune de Saint-Magne : Mme CHARLES – M. FORET

Commune de Salles : M. BUREAU – Mme DOSBA - M. ANTIGNY -Mme DANIEL-
M. GEORGES- Mme CLICHEROUX – M TECHOUEYRES

ABSENTS :

Commune du Barp : Mme CORREIA pouvoir à Mme SARRAZIN
M. BARDET Absent excusé

Mme REBIFFE pouvoir à M. MORETTO

Commune de Salles : M. BAUDE pouvoir à M. GEORGES

Mme DUFOURCQ pouvoir à Mme DOSBA

Mme PASQUALE pouvoir à Mme DANIEL

M LOUAAZIZI est nommé secrétaire de séance

OBJET :

Délibération 2022/11/03

PASSAGE A LA MOMENCLATURE M57 AU 1^{ER}
JANVIER 2023- REGLEMENT BUDGETAIRE ET
FINANCIER

Rapporteur : Mr Cyrille DECLERCQ

Exposé :

Par délibération n°2022/04/36 en date du 6 avril 2022, le conseil de communauté a décidé la mise en place de la nomenclature M57 par anticipation, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Avec le passage à la M57, il est obligatoire d'adopter le règlement budgétaire et financier dont l'objectif principal est de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes.

Il décrit notamment les processus financiers internes que la Communauté de Communes du Val de l'Eyre a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion.

Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence. Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Les membres du conseil de communauté approuvent à l'unanimité le règlement budgétaire et financier joint à la présente et autorisent Mr le Président à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

certifié exécutoire

reçu en 28 NOV. 2022

ou Sous Préfecture le

publié ou notifié le

28 NOV. 2022

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Belin-Beliet, le 21 novembre 2022

Le Président,

Bruno BUREAU



REGLEMENT BUDGETAIRE ET

FINANCIER

Communauté de Communes du Val de l'Eyre

SOMMAIRE

Préface.....	2
I - Le cadre juridique du budget communal	
Article 1 : La définition du budget.....	3
Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables.....	3
Article 3 : La présentation et le vote du budget.....	4
Article 4 : Le débat d'orientation budgétaire.....	5
Article 5 : La modification du budget.....	6
II - L'exécution budgétaire	
Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget	6
Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses	6
Article 8 : Le délai global de paiement.....	7
Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues.....	8
Article 10 : Les opérations de fin d'exercice	8
Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire.....	9
III- Les régies	
Article 12 : La régie d'avance.....	10
Article 13 : La régie de recettes	10
Article 14 : Le suivi et le contrôle des régies.....	10
IV- La gestion pluriannuelle	
Article 15 : La définition des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement	11
Article 16 : Le vote des AP/CP.....	11
Article 17 : La révision des AP/CP	11
Article 18 : AP votées par opération.....	12
V- Les provisions	
Article 19 : La constitution des provisions	12
VI- L'actif et le passif	
Article 20 : La gestion patrimoniale	13
Article 21 : La gestion des immobilisations.....	13
Article 22 : La gestion de la dette	13
VII- Le contrôle des collectivités territoriales exercé par la Cour des comptes	
Article 23 : Le contrôle juridictionnel.....	14
Article 24 : Le contrôle non juridictionnel.....	14

Lexique.....15

Préambule :

Le règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57.

Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes.

Il décrit notamment les processus financiers internes que la Communauté de Communes du Val de l'Eyre a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion. Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence. Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

I- Le cadre juridique du budget intercommunal

Article 1 : La définition du budget

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le budget de l'intercommunalité est proposé par Monsieur le Président et voté par le conseil intercommunal.

Le budget primitif est voté par le conseil intercommunal au plus tard le 15 avril.

Le budget est l'acte par lequel le conseil intercommunal prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;
- En recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation. Ce document présente le budget dans son contexte économique et réglementaire et en détaille la ventilation par grands postes.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM).

Le budget est envoyé sous forme dématérialisée aux services de l'Etat.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, concerne le Budget principal et les Budgets annexes Déchets, Tourisme, Pays, SPANC, et ZAE, à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables

Le principe d'annualité budgétaire correspond au fait que le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses pour un exercice budgétaire se déroulant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile. La loi prévoit cependant une adoption possible jusqu'au 15 avril.

Ce principe d'annualité comprend certains aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire :

- Les reports de crédits : les dépenses engagées mais non mandatées vis-à-vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement des dépenses.
- La période dite de « journée complémentaire » : cette période correspond à la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant de comptabiliser pendant un mois supplémentaire, en section de fonctionnement, des dépenses correspondant à des services rendus par la collectivité avant le 31 décembre ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date et permettant

aussi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections.

- La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement : gestion autorisée pour les opérations d'investissement permettant de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.

Le principe d'unité budgétaire : toutes les recettes et les dépenses doivent figurer dans un document budgétaire unique : le budget général de la collectivité.

Le principe d'universalité budgétaire : toutes les opérations de dépenses et de recettes doivent être indiquées dans leur intégralité dans le budget. Les recettes ne doivent pas être affectées à des dépenses particulières.

Des dérogations à ce principe sont aussi prévues par la loi et concernent :

- Les recettes sont affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires.
- Les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement.
- Les recettes qui financent une opération pour compte de tiers.

Le principe de spécialité budgétaire : spécialisation des crédits par chapitre groupant des dépenses et des recettes en fonction de leur nature ou de leur destination.

Les principes d'équilibre et de sincérité : ils impliquent une évaluation sincère des dépenses et des recettes ainsi qu'un équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget et entre les deux sections (fonctionnement et investissement). Le remboursement de la dette doit être exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité et non par l'emprunt.

La séparation de l'ordonnateur et du comptable implique des rôles distincts pour ces deux acteurs publics.

- L'ordonnateur : le Président de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre, en charge de l'engagement, de la liquidation, du mandatement et de l'ordonnancement des dépenses et des recettes avec l'appui des services internes de la collectivité.
- Le comptable public : agent de la Direction générale des finances publiques, en charge de l'exécution du paiement, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, du recouvrement des recettes ainsi que du paiement des dépenses de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre. Il contrôle alors les différentes étapes concernant les dépenses et les recettes effectuées par l'ordonnateur.

Tous ces principes permettent d'assurer une intervention efficace du conseil intercommunal dans la procédure budgétaire et d'organiser une gestion transparente des deniers publics. En cas de non-respect de ces principes, la collectivité encourt des sanctions prévues par la loi.

Article 3 : La présentation et le vote du budget

La Communauté de Communes du Val de l'Eyre applique la nomenclature comptable M14 qui comporte un double classement des opérations, par nature et par fonction.

Le classement des opérations par nature se divise en deux catégories : les dépenses et les recettes. Le classement des opérations par fonction permet d'établir une distinction des recettes et des dépenses selon leur destination ou leur affectation. Il est obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants comme la Communauté de Communes du Val de l'Eyre.

Lorsque que le budget est voté par nature, il est assorti d'une présentation croisée par fonction;

lorsqu'il est voté par fonction, il est assorti d'une présentation croisée par nature.

La Communauté de Communes du Val de l'Eyre vote son budget par nature. Sa présentation est donc complétée par une présentation fonctionnelle. Le budget est également sous-divisé en chapitres et articles. La Communauté de Communes du Val de l'Eyre vote également son budget par chapitre.

Le budget contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la collectivité.

Le référentiel budgétaire et comptable M14 appliqué par la collectivité, sera remplacé par le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023. Ce changement de nomenclature nécessite des changements d'imputations budgétaires. Des tableaux de transposition M14/M57 viendront en soutien de cette nouvelle nomenclature comptable.

Le budget est établi en deux sections comprenant chacune des dépenses et des recettes (article L.2311-1 du CGCT).

La section de fonctionnement regroupe essentiellement les dépenses de gestion courante, les dépenses de personnel et les intérêts de la dette, les dotations aux amortissements ; elle dispose de ressources définitives et régulières composées principalement du produit de la fiscalité locale et des dotations reçues de l'Etat.

La section d'investissement retrace les opérations qui affectent le patrimoine de la collectivité et son financement ; on y retrouve en dépenses : les opérations d'immobilisations, le remboursement de la dette en capital et en recettes : des subventions de l'Etat, de l'Europe, des collectivités territoriales, et autres subventions publiques, le Fonds de compensation de la TVA et aussi les nouveaux emprunts.

La collectivité a jusqu'à présent choisi de voter son budget N avec intégration des résultats N-1. En cas de modification du calendrier budgétaire impliquant un vote du budget N avant que l'exercice concerné ne débute (par exemple, vote du budget N en décembre de l'exercice N-1, afin qu'il puisse s'appliquer dès le 1^{er} janvier de l'année N), une reprise des résultats N-1 à l'occasion d'un budget supplémentaire adopté au cours de l'année N sera nécessaire.

Article 4 : Le débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire pour les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus depuis la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Ce débat porte sur les orientations générales du budget et doit se tenir dans un délai de 10 semaines précédant le vote du budget par l'assemblée délibérante. Celui-ci doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire est accompagné d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB). L'information est renforcée dans les communes de plus de 10 000 habitants puisque le ROB doit, en outre, comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel.

L'obligation d'information a été renforcée par l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques du 22 janvier 2018 qui prévoit que ce rapport doit aussi présenter :

- . Un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement
- . Un objectif d'évolution du besoin annuel de financement

Le DOB a vocation à renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les évolutions et les priorités de la situation financière de la collectivité.

Article 5 : La modification du budget

Elle peut intervenir soit :

- *Par virement de crédits (VC)* : Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, si l'assemblée délibérante l'y a autorisé, au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, limite fixée à l'occasion de la délibération adoptant la M57. Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.
- *Par décision modificative (DM)* : lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents, celui-ci nécessite alors une inscription en décision modificative. A la suite de la mise en place de la M57, les DM ne seront obligatoires que pour les virements de chapitre à chapitre au-delà du seuil autorisé de la fongibilité asymétrique.

La DM fait partie des documents budgétaires votés par le conseil intercommunal qui modifie ponctuellement le budget initial dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépenses qu'en recettes.

Le nombre de DM est laissé au libre arbitre de chaque collectivité territoriale.

II- L'exécution budgétaire

Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que la collectivité est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement (hors autorisations d'engagement (AE)) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Elle est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme (AP)), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou d'engagement, le Président peut, selon l'article L1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses

L'engagement constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. C'est un acte par lequel la collectivité crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge

(engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un simple bon de commande...

L'engagement préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses, quelle que soit la section (fonctionnement ou investissement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants ; il précède la signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

L'engagement permet de répondre à 4 objectifs essentiels :

- vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires
- déterminer les crédits disponibles
- rendre compte de l'exécution du budget
- générer les opérations de clôture

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes. En revanche, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

La signature des engagements juridiques est de la compétence exclusive de l'ordonnateur, à savoir Monsieur le Président, ou ses Vice-Présidents par délégation, ou le directeur général des services par délégation.

La liquidation constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes. Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense. Après réception de la facture, la certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées par le service gestionnaire de crédits.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes : Le service des finances valide les propositions de mandats ou de titres après vérification de la cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires. Puis il émet l'ensemble des pièces comptables règlementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recette, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis de somme à payer, soit après l'encaissement pour régularisation.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de dette...) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public.

Le paiement de la dépense est effectué par le comptable public rattaché à la Direction générale des finances publiques, lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur de la collectivité, et après avoir réalisé son contrôle de régularité portant sur la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement.

Article 8 : Le délai global de paiement

Les collectivités locales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service. Ce délai global de paiement a été modernisé par le droit de l'Union Européenne, avec notamment la Directive 2011/7 concernant la lutte contre le

retard de paiement dans les transactions commerciales, qui a été transposée en droit français par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 pour laquelle il existe un décret d'application du 31 mars 2013. Ce délai global de paiement est de 30 jours pour les collectivités locales. Ces 30 jours sont divisés en deux : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations. Dans le cas d'un solde de marché, le délai de paiement commence à courir à la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé par l'entreprise titulaire.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée à la collectivité n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants et irréguliers.

Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues

Au sein de la collectivité, certaines dépenses sont rendues obligatoires par la loi selon l'article L.2321-1 du CGCT. Il s'agit, par exemple, de la rémunération des agents communaux, des contributions et cotisations sociales y afférentes.

L'article L 2322-1 du CGCT prévoit que le conseil intercommunal peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement. Ces crédits sont destinés à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget primitif (exemple : en cas d'incendie, tempête...).

Il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion du conseil municipal pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues. En revanche, il doit rendre compte à l'assemblée délibérante de l'ordonnancement de la dépense dès la première session qui suit sa décision, pièces justificatives à l'appui.

L'inscription de ces crédits doit répondre aux règles suivantes :

- La nomenclature comptable M57 prévoit que les dépenses imprévues sont limitées à 2% des dépenses réelles de chaque section étant compris dans le seuil de la fongibilité asymétrique.
- Les dépenses imprévues ne peuvent se présenter que sous la forme d'AP (autorisation de programme) ou d'AE (autorisation d'engagement).
- Les dépenses imprévues de la section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt.

Pour rappel, l'article D.5217-23 du CGCT prévoit que ces chapitres de dépenses imprévues ne comportent pas d'article, ni de crédit et qu'ils ne donnent pas lieu à exécution.

Article 10 : Les opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice permettent de respecter le principe budgétaire d'annualité et le principe d'indépendance des exercices basés sur la notion de droits constatés et notamment sur le rattachement des charges et des produits de l'exercice.

Les rattachements correspondent à des charges ou produits inscrits à l'exercice budgétaire en cours pour leur montant estimé, ayant donné lieu à service fait avant le 31 décembre du même exercice et pour lesquels le mandatement ne sera possible que lors de l'exercice suivant (exemple : facture non parvenue). Ces mandatements peuvent alors être effectués au budget de l'exercice suivant par la collectivité.

La Communauté de Communes du Val de l'Eyre peut limiter ce rattachement à des opérations ayant une incidence significative sur le résultat de l'exercice, laissée à son appréciation, à condition d'appliquer la permanence des méthodes. La Communauté de Communes du Val de l'Eyre a décidé de limiter les rattachements aux charges et aux produits faisant l'objet d'un engagement supérieur ou égal à 50,00 €.

Les reports de crédits se distinguent des rattachements. En effet, les rattachements ne visent que la seule section de fonctionnement afin de dégager le résultat comptable de l'exercice alors que les reports de crédits sont possibles pour les deux sections du budget. Ils correspondent aux dépenses engagées mais non mandatées lors de l'exercice budgétaire en cours. Ces reports sont alors inscrits au budget de l'exercice suivant par la collectivité.

Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire

Parmi les documents budgétaires composant le budget, le compte administratif et le compte de gestion sont des documents qui viennent rendre compte de l'exécution budgétaire d'un exercice.

Le compte administratif matérialise la clôture de l'exercice budgétaire qui intervient au 31 décembre de l'année, il reprend les réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente alors les résultats comptables de l'exercice budgétaire et contient le bilan comptable de la collectivité. Ce document est soumis au vote en conseil intercommunal avant le 30 juin n+1. Le Président peut présenter le compte administratif mais ne prend pas part au vote.

Le compte de gestion est établi par le comptable public avant le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice budgétaire en cours. Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public ainsi que le bilan comptable de la collectivité, et a pour objet de retracer les opérations budgétaires qui correspondent à celles présentées dans le compte administratif. En effet, la présentation de ce compte de gestion est analogue à celle du compte administratif et les données chiffrées ont l'obligation d'être strictement égales au sein de ces deux comptes, puisque le conseil intercommunal doit en constater la conformité.

Le calendrier de clôture défini avec la trésorerie municipale nous permet d'obtenir le compte de gestion provisoire, au plus tard, au mois de février N+1.

Le conseil intercommunal entend, débat et arrête le compte de gestion **avant** le compte administratif.

Le compte financier unique (CFU) a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière
- améliorer la qualité des comptes

- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

III- Les régies

Seul le comptable de la Direction générale des finances publiques est habilité à régler les dépenses et recettes de la ville.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du conseil intercommunal mais elle peut être déléguée au Président. Lorsque cette compétence a été déléguée au Président, les régies sont créées par arrêté.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

Article 12 : La régie d'avance

La régie d'avance permet au régisseur de payer certaines dépenses, énumérées dans l'acte de création de la régie. Pour cela, il dispose d'avances de fonds versées par le comptable public de la collectivité. Une fois les dépenses payées, l'ordonnateur établit un mandat au nom du régisseur et le comptable viendra ensuite s'assurer de la régularité de la dépense présentée au regard des pièces justificatives fournies par le régisseur et reconstituera l'avance qui a été faite au régisseur à hauteur des dépenses validées.

Article 13 : La régie de recettes

La régie de recettes permet au régisseur d'encaisser les recettes réglées par les usagers des services de la collectivité et énumérées dans l'acte de création de la régie. Le régisseur dispose pour se faire d'un fond de caisse permanent dont le montant est mentionné dans l'acte de régie. Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au comptable public au minimum une fois par mois et dans les conditions fixées par l'acte de régie.

Article 14 : Le suivi et le contrôle des régies

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle, sur pièces, sur place.

En sus des contrôles sur pièces qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place avec ou sans le service des finances. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

IV – La gestion pluriannuelle

Article 15 : La définition des autorisations de programme, des crédits de paiement (AP/CP) et des autorisations d'engagement (AE)

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit aussi la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisation de programme pour les dépenses d'investissement.

Cette modalité de gestion permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Ces autorisations de programme portent sur les grandes priorités intercommunales.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Ils reprennent les engagements délibérés par le conseil intercommunal sur les programmes d'investissement réalisés sur plusieurs années du fait du coût important des opérations mais aussi de la durée des travaux et de leur importance stratégique pour la collectivité.

Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP).

Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la collectivité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Toutefois, les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent plus faire l'objet d'une AE.

Les AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AR correspondants.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

Des AE de dépenses imprévues peuvent être votées par l'assemblée délibérante pour faire face à des événements imprévus en section de fonctionnement dans la limite de 2% des dépenses réelles de la section de fonctionnement. Ces mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7.5% des dépenses réelles de la section limitant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre. En l'absence d'engagement constaté à la fin de l'exercice, l'AE est obligatoirement annulée à la fin de l'exercice.

Article 16 : Le vote des AP/CP/AE

Le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 impliquera, au 1^{er} janvier 2023, une gestion nouvelle des AP/CP.

En matière de pluriannualité, le référentiel M57 permet l'affectation des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement (AP ou AE) sur plusieurs chapitres.

L'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP.

Selon l'article R2311.9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président. Elles sont votées par le conseil intercommunal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Seul le montant global de l'AP fait l'objet d'un vote. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du conseil intercommunal à l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP en cours et leurs éventuels besoins de révisions et d'autre part la création de nouvelles AP et les opérations y afférentes.

Toute création ou modification du montant des crédits d'une autorisation d'engagement est décidée par le conseil communautaire à l'occasion du vote du budget primitif, du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

Article 17 : La révision des AP/CP

La révision d'une autorisation de programme consiste soit en une augmentation, soit en une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme. Le montant de l'autorisation de programme peut alors être modifié.

La collectivité peut définir des règles de suppression d'autorisations devenues sans objet dans un délai prédéfini, elle peut également modifier les autorisations en fonction du rythme des réalisations des opérations pour éviter une déconnexion entre le montant des autorisations et le montant maximum des crédits de paiement inscrits au budget.

La révision des autorisations de programme ne sera alors autorisée que dans le cas d'une modification du montant d'une même autorisation correspondant à une priorité intercommunale. En effet, cette gestion en autorisations de programme et crédits de paiement implique un suivi strict et rigoureux des grandes opérations afférentes au plan pluriannuel d'investissement.

Les autorisations de programme demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Pour procéder à l'annulation d'une autorisation de programme, et conformément au principe de parallélisme des formes, la collectivité devra délibérer.

Modification et ajustement des CP :

Lorsque l'AP finance plusieurs opérations, le rééquilibrage des crédits s'effectue en priorité par virement de crédit des CP au sein des opérations de l'AP.

Si la modification de CP au sein d'une autorisation de programme ne concerne pas l'exercice en cours, les ajustements de CP interviennent lors de la préparation du budget N+1.

L'augmentation ou la diminution de CP sur l'exercice en cours doit être constatée par décision modificative.

L'ajustement des CP, à la hausse ou à la baisse, doit permettre d'améliorer les taux de réalisation des budgets. Cette diminution ou cette augmentation doit être strictement symétrique entre les dépenses et les recettes.

Si cet ajustement n'a pas fait l'objet d'un engagement pendant l'exercice, alors les crédits de paiement non utilisés sont annulés et ne sont pas reportés.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Article 18 : Autorisations de programme votées par opération.

La Communauté de Communes du Val de l'Eyre a également la possibilité de voter les AP par opération. La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses réelles. Une opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et des frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages de même nature. Celle-ci peut aussi comprendre des subventions d'équipement.

Pour ce vote par opération : il est affecté un numéro librement défini par l'entité à chacune des opérations.

Dans ce cas, les crédits de paiement doivent être votés en même temps qu'une autorisation et ventilés par exercice et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation.

V- Les provisions

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Article 19 : La constitution des provisions

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe et budgétaires sur option.

Elles sont obligatoires dans 3 cas :

- à l'apparition d'un contentieux
- en cas de procédure collective
- en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable.

Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le

risque ou la perte de valeur est constaté.

La collectivité a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

VI- L'actif et le passif

Article 20 : La gestion patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine dévoué à l'exercice de leurs fonctionnements et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes. Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propriété de la collectivité. Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire. Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable de la collectivité.

Article 21 : La gestion des immobilisations

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation, s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité territoriale, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, s'il est un élément identifiable, s'il est porteur d'avantages économiques futurs et correspond à un actif non générateur de trésorerie et ayant un potentiel de service et s'il est un élément contrôlé par la collectivité. C'est donc dans ce cas, qu'un numéro d'inventaire devra être attribué au bien.

Certaines immobilisations peuvent parfois être dépréciées, ce qui correspond aux amortissements. L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Le passage en M57 est sans conséquence sur le périmètre des amortissements, cependant le prorata temporis devra être appliqué s'agissant de leur comptabilisation. Ce principe implique un amortissement immédiat sur les nouvelles acquisitions.

Article 22 : La gestion de la dette

Pour compléter ses ressources, la collectivité peut recourir à l'emprunt pour des dépenses d'investissement uniquement. Les emprunts des collectivités territoriales auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement sont soumis à certaines conditions définies à l'article L.1611-3-1 du CGCT.

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être

inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante par un nouvel emprunt. Ce remboursement doit être mentionné dans le compte administratif.

Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement dans le chapitre 66 «charges financières». Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette.

Les engagements hors bilan qui correspondent à des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine, les engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ou encore les engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures, ne sont pas retracés dans le bilan, mais font l'objet d'un recensement dans les annexes du budget et du compte administratif.

VII – Le contrôle des collectivités territoriales exercé par la Cour des comptes (CRC)

Article 23 : Le contrôle juridictionnel

La CRC contrôle la régularité des opérations faites par le comptable public. C'est le jugement des comptes des comptables publics.

Article 24 : Le contrôle non juridictionnel

La CRC assure un contrôle budgétaire pour garantir le respect des principes budgétaires pesant sur les collectivités (budget primitif adopté trop tardivement, absence d'équilibre réel du budget voté, défaut d'inscription d'une dépense obligatoire au budget, exécution du budget en déficit de 5%).

Elle assure également un contrôle de gestion en examinant la régularité et la qualité de gestion des collectivités.

Lexique :

Actif : les éléments du patrimoine d'un organisme (emploi) sont retracés à l'actif du bilan, qui se décompose en actif immobilisé (terrains, immeubles, etc...) et en actif circulant (stocks, créances, disponibilités, etc...). L'actif comporte les biens et les créances.

Amortissement : constatation budgétaire et comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Annuité de la dette : montant des intérêts des emprunts, qui constituent une des charges de la section de fonctionnement, additionné au montant du remboursement du capital qui figure parmi les dépenses indirectes d'investissement.

Autorisation de programme : montant supérieur des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements pluriannuels prévus par l'assemblée délibérante.

Crédits de paiement : limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes. Ils sont seuls pris en compte pour l'appréciation du respect de la règle de l'équilibre.

Décision : la décision est un acte du maire prise en vertu d'une délégation donnée précédemment par l'organe délibérant

Décision modificative : document budgétaire voté par le conseil municipal retraçant les virements de crédits faisant intervenir deux chapitres budgétaires différents.

Délibération : action de délibérer en vue d'une décision. La délibération est une décision de l'organe délibérant.

Encours de la dette : stock des emprunts contractés par la collectivité à une date donnée.

Immobilisations : éléments corporels, incorporels et financiers qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'organisme. Elle ne se consomme pas par le premier usage.

Nomenclature ou plan de compte : cadre comptable unique servant de grille de classement à tous les intervenants (ordonnateurs, comptable, juge des comptes...) et destiné à prévoir, ordonner, constater, contrôler et consulter les opérations financières.

Provision : passif dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de manière précise.

Rattachements : méthode comptable imputant en section de fonctionnement à l'année toutes les charges et produits de celle-ci, si la facture n'est pas parvenue ou le titre émis.

Restes à réaliser : ils correspondent notamment en investissement, aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette au 31 décembre de l'exercice N telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements. Les restes à réaliser sont repris dans le budget primitif de l'exercice N+1, ou dans le budget supplémentaire en même temps que les résultats cumulés de l'année N.

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON LES LANDES DES GRAVES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VAL DE L'EYRE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers
En exercice : 28
Présents : 22
Votants : 27

L'an deux mille vingt deux
Le 16 novembre 2022

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre
dûment convoqué, s'est réuni en session ORDINAIRE,
à la salle du conseil municipal de Belin-Beliet, sous la Présidence de Mr Bruno BUREAU
Date de convocation du Conseil Communautaire : le 8 novembre 2022

PRESENTS :

Commune de Belin-Beliet : M. DECLERCQ – Mme CHOPO -Mme BOYRIE - M. DUCOURNAU –
M. RAYNAL - M. GELLIBERT- M LOUAAZIZI
Commune de Le Barp : Mme SARRAZIN- M. MORETTO –Mme CHINIARD - Mme PIQUEMAL
Commune de Lugos : Mme TOSTAIN - Mme DUFAURE
Commune de Saint-Magne : Mme CHARLES – M. FORET
Commune de Salles : M. BUREAU – Mme DOSBA - M. ANTIGNY -Mme DANIEL-
M. GEORGES- Mme CLICHEROUX – M TECHOUHEYRES

ABSENTS :

Commune du Barp :	Mme CORREIA	pouvoir à	Mme SARRAZIN
	M. BARDET	Absent excusé	
	Mme REBIFFE	pouvoir à	M. MORETTO
Commune de Salles :	M. BAUDE	pouvoir à	M. GEORGES
	Mme DUFOURCQ	pouvoir à	Mme DOSBA
	Mme PASQUALE	pouvoir à	Mme DANIEL

M LOUAAZIZI est nommé secrétaire de séance

OBJET :

Délibération 2022/11/04

**AVIS DEMANDÉ SUR LES JOURS D'OUVERTURE
DOMINICALE EN 2023**

Rapporteur : Mr Jean-Pierre DUCOURNAU

Exposé :

L'article L3132-26 du Code du Travail dispose que le Maire peut octroyer, par décision prise après avis du Conseil Municipal, un certain nombre de dimanches pendant lesquels les commerces de détail pourront travailler. Pour l'année 2023, cette décision doit être prise avant le 31 décembre 2022.

Pour information, l'article L3132-26 du Code du Travail est ainsi rédigé :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable (...) »

L'avis de la Communauté de Communes est sollicité sur la base d'une proposition de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI).

Les membres du conseil de communauté émettent un avis favorable avec 25 voix pour et 2 absentions le principe valable pour les cinq communes du Val de l'Eyre qui le souhaiteraient (Belin-Béliet, Le Barp, Lugos, Saint-Magne et Salles) et autorisent Mr le Président à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

Il s'agit des dates d'ouverture dominicale pour 2023 suivantes proposées par la CCI :

- 15 janvier 2023 : premier dimanche des soldes d'hiver
 - 26 novembre 2023 : Dimanche Black Friday
 - 03, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023 : dimanches avant les fêtes de fin d'année.
- Soit 7 dimanches au total.

certifié exécutoire

reçu en 28 NOV. 2022
ou Sous Préfecture le
publié ou notifié le

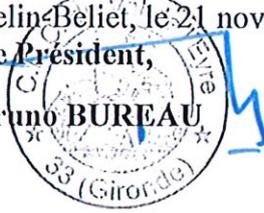
28 NOV. 2022

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Belin-Béliet, le 21 novembre 2022

Le Président,

Bruno BUREAU



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON LES LANDES DES GRAVES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VAL DE L'EYRE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers
En exercice : 28
Présents : 22
Votants : 27

L'an deux mille vingt deux

Le 16 novembre 2022

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre

dûment convoqué, s'est réuni en session ORDINAIRE,

à la salle du conseil municipal de Belin-Beliet, sous la Présidence de Mr Bruno BUREAU

Date de convocation du Conseil Communautaire : le 8 novembre 2022

PRESENTS :

Commune de Belin-Beliet : M. DECLERCQ – Mme CHOPO -Mme BOYRIE - M. DUCOURNAU –
M. RAYNAL - M. GELLIBERT- M LOUAAZIZI

Commune de Le Barp : Mme SARRAZIN- M. MORETTO --Mme CHINIARD - Mme PIQUEMAL

Commune de Lugos : Mme TOSTAIN - Mme DUFAURE

Commune de Saint-Magne : Mme CHARLES – M. FORET

Commune de Salles : M. BUREAU – Mme DOSBA - M. ANTIGNY -Mme DANIEL-
M. GEORGES- Mme CLICHEROUX – M TECHOUEYRES

ABSENTS :

Commune du Barp :	Mme CORREIA	pouvoir à	Mme SARRAZIN
	M. BARDET	Absent excusé	
	Mme REBIFFE	pouvoir à	M. MORETTO
Commune de Salles :	M. BAUDE	pouvoir à	M. GEORGES
	Mme DUFOURCQ	pouvoir à	Mme DOSBA
	Mme PASQUALE	pouvoir à	Mme DANIEL

M LOUAAZIZI est nommé secrétaire de séance

OBJET :

Délibération 2022/11/05

**PLATEFORME CONNECT'ENCES : PROJET DE DEVELOPPEMENT
DE L'ATTRACTIVITÉ RH DU PAYBARVAL AU PROFIT DE
L'EMPLOI DANS SES FILIERES D'ACTIVITÉ PRIORITAIRES**

Rapporteur : Mme Blandine SARRAZIN

Exposé :

Créée en février 2018, la plateforme Connect'ences accompagne les entreprises dans leur recherche de compétences à temps partagé. Elle s'appuie sur un réseau de groupements d'employeurs partenaires pour répondre aux besoins de compétences à temps partiel, aux pics d'activité saisonniers...

Depuis 2021, en réponse aux nouveaux besoins des entreprises et à l'évolution du marché local de l'emploi, elle met en œuvre différentes actions collectives afin de participer au rapprochement entre offre et demande d'emploi sur le territoire : rallye emploi, Boost Connect'Emploi (dispositif visant à attirer de nouveaux publics vers les métiers en tension, job dating inversé...).

Ces actions ont permis de renforcer le partenariat avec les structures locales (deux agences Pôle Emploi, Mission Locale, Cap Emploi, D2C...) et d'inscrire la plateforme dans l'écosystème emploi/formation du territoire.

Suite à la crise sanitaire le marché de l'emploi se trouve profondément modifié, avec des besoins plus nombreux du côté des entreprises (+44,5% d'offres sur un an) et une inadéquation toujours plus importante entre les postes proposés et les emplois recherchés par les demandeurs d'emploi locaux.

En effet, si le territoire est globalement très attractif, les populations accueillies sont principalement des profils qualifiés à très qualifiés, qui se positionnent peu sur les offres d'emploi locales (postes peu qualifiés et globalement peu rémunérateurs). Sur ces postes, la problématique du logement des salariés accentue les tensions que connaît le marché de l'emploi et rend ainsi le territoire moins attractif, pour les saisonniers comme pour les équipes permanentes.

Aussi, la plateforme Connect'ences propose de mettre en œuvre un programme d'actions afin de renforcer les conditions de l'attractivité RH du territoire et de développer la formation sur le territoire (en lien avec le chantier clé du contrat de développement et de transition entre le Pays Barval et la Région Nouvelle-Aquitaine).

La première phase du projet vise à réaliser une analyse plus fine des besoins de compétences des entreprises locales (par une compilation des données existantes, complétée par des entretiens avec les entreprises), et à identifier les facteurs et les freins à l'attractivité RH du territoire, dans le marché de l'emploi post crise sanitaire.

Elle sera suivie par la mise en œuvre **d'un programme d'actions orientées autour de trois sphères : l'environnement territorial, les métiers** (valorisation, formation, reconversion...) **et les entreprises** (sourcing candidats, management/RSE...):

- Définition d'actions collectives entre employeurs ou entre les employeurs et le territoire (création de clubs RH, organisation d'événements emploi et attractivité RH, développement de livrets d'accueil sur le territoire pour les salariés...), complétées, le cas échéant, d'actions individuelles (diagnostics, appuis RH...);
- Développement d'outils de promotion et d'attractivité (outils vidéos de présentation des métiers et des filières, des filières de formation...) à destinations des candidats extérieurs et des locaux;
- Développement de modules ou de parcours de formation (en lien avec les services du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine) en réponse aux carences identifiées sur le territoire, mise en place d'actions favorisant l'accueil des formations et des organismes de formation sur le territoire...

Le programme d'actions 2023 doit permettre de proposer des actions inédites de promotion des métiers en se basant sur une stratégie territoriale et multi-partenariale, en complémentarité avec les actions des partenaires (TZCLD, Rendez-vous de l'Emploi, Trophées Passnord...).

Partenaires mobilisés :

- Ensemble des structures du Service Public de l'Emploi Local (Pôle Emploi, Mission Locale...);
- Opérateurs du temps partagé (groupements d'employeurs, GEIQ...);
- Acteurs de l'accompagnement des entreprises (BA2E, services développement économique des collectivités, clubs d'entreprises, chambres consulaires...).
- Acteurs de la formation et de l'orientation.

L'autofinancement prévisionnel du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre pour le projet s'élève à 49 340,00 € réparti entre les trois intercommunalités, au prorata de la population.

Les membres du conseil communautaire approuvent à l'unanimité le projet et son plan de financement prévisionnel 2023, et autorisent Mr le Président à solliciter les subventions concernées.

Annexe : plan de financement prévisionnel détaillé 2023.

**PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'ATTRACTIVITE RH DU PAYS BARVAL
AU PROFIT DE L'EMPLOI DANS SES FILIERES D'ACTIVITE PRIORITAIRES**

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL CONNECT'ENCES 2023

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Ingénierie : 1 ETP (salaire chargé)	50 000,00	Etat	50 000,00
Frais de fonctionnement	9 420,00	Région	19 000,00
Actions (prestations, communication...)	60 000,00	Opérateurs	1 080,00
		Autofinancement des EPCI	49 340,00
TOTAL	119 420,00	TOTAL	119 420,00

certifié exécutoire

reçu en

ou Sous Préfecture le 22/11/22
publié ou notifié le 22/11/22

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Belin-Beliet le 21 novembre 2022

Le Président

Bruno BURLEAU

POX SECLERACQ
Gironde

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON LES LANDES DES GRAVES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VAL DE L'EYRE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers
En exercice : 28
Présents : 22
Votants : 27

L'an deux mille vingt deux

Le 16 novembre 2022

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre
dûment convoqué, s'est réuni en session ORDINAIRE,
à la salle du conseil municipal de Belin-Beliet, sous la Présidence de Mr Bruno BUREAU
Date de convocation du Conseil Communautaire : le 8 novembre 2022

PRESENTS :

Commune de Belin-Beliet : M. DECLERCQ – Mme CHOPO -Mme BOYRIE - M. DUCOURNAU –
M. RAYNAL - M. GELLIBERT- M LOUAAZIZI
Commune de Le Barp : Mme SARRAZIN- M. MORETTO –Mme CHINIARD - Mme PIQUEMAL
Commune de Lugos : Mme TOSTAIN - Mme DUFAURE
Commune de Saint-Magne : Mme CHARLES – M. FORET
Commune de Salles : M. BUREAU – Mme DOSBA - M. ANTIGNY -Mme DANIEL-
M. GEORGES- Mme CLICHEROUX – M TECHOUHEYRES

ABSENTS :

Commune du Barp :	Mme CORREIA	pouvoir à	Mme SARRAZIN
	M. BARDET	Absent excusé	
	Mme REBIFFE	pouvoir à	M. MORETTO
Commune de Salles :	M. BAUDE	pouvoir à	M. GEORGES
	Mme DUFOURCQ	pouvoir à	Mme DOSBA
	Mme PASQUALE	pouvoir à	Mme DANIEL

M LOUAAZIZI est nommé secrétaire de séance

OBJET :

Délibération 2022/11/06

**REZO POUCE – CREATION D'UN EMPLOI NON
PERMANENT POUR MENER A BIEN UN PROJET
OU UNE OPERATION**

Rapporteur : Mme Maryse CHOPO

Exposé :

Vu les articles L. 313-1 et L. 332-24 du Code Général de la Fonction Publique ;

La Communauté de Communes du Val de l'Eyre a décidé de s'engager pour une mobilité durable et solidaire en mettant en place Rezo Pouce. Il s'agit d'un réseau solidaire pour partager ses trajets du quotidien. Grâce à de nombreux « Arrêts sur le Pouce » et à l'application mobile, les habitants du Val de l'Eyre pourront facilement partager leurs trajets. Rezo Pouce est un mélange de covoiturage du quotidien et d'autostop pour tous.

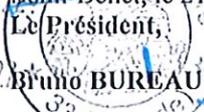
Considérant que pour la réalisation du projet précédemment exposé, les membres du conseil de communauté approuvent à l'unanimité la création d'un emploi non permanent pour l'animation de REZO POUCE, relevant de la catégorie A à temps non complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 17 heures 30 dans les conditions prévues aux articles L. 332-24 à L. 332-26 du Code Général de la Fonction Publique (à savoir, un contrat d'une durée minimale de 1 an et d'une durée maximale de six ans, renouvellements compris) ;

Les membres du conseil de communauté à l'unanimité décident de :

- Créer au tableau des effectifs un emploi non permanent d'attaché territorial pour mener à bien un projet ou une opération identifiée à temps non complet, pour une durée hebdomadaire d'emploi de 17 heures 30.
- D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;
- Que les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1^{er} décembre 2022 ;

certifié exécutoire
reçu en **28 NOV. 2022**
ou Sous Préfecture le
publié ou notifié le **28 NOV. 2022**

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.
Belin-Beliet, le 21 novembre 2022

Le Président,

Bruno BUREAU

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON LES LANDES DES GRAYES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VAL DE L'EYRE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers
En exercice : 28
Présents : 22
Votants : 27

L'an deux mille vingt deux

Le 16 novembre 2022

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre

dûment convoqué, s'est réuni en session ORDINAIRE,

à la salle du conseil municipal de Belin-Beliet, sous la Présidence de Mr Bruno BUREAU

Date de convocation du Conseil Communautaire : le 8 novembre 2022

PRESENTS :

Commune de Belin-Beliet : M. DECLERCQ – Mme CHOPO -Mme BOYRIE - M. DUCOURNAU –
M. RAYNAL - M. GELLIBERT- M LOUAAZIZI

Commune de Le Barp : Mme SARRAZIN- M. MORETTO --Mme CHINIARD - Mme PIQUEMAL

Commune de Lugos : Mme TOSTAIN - Mme DUFAURE

Commune de Saint-Magne : Mme CHARLES – M. FORET

Commune de Salles : M. BUREAU – Mme DOSBA - M. ANTIGNY -Mme DANIEL-
M. GEORGES- Mme CLICHEROUX – M TECHOUEYRES

ABSENTS :

Commune du Barp : Mme CORREIA pouvoir à Mme SARRAZIN
M. BARDET Absent excusé

Mme REBIFFE pouvoir à M. MORETTO

Commune de Salles : M. BAUDE pouvoir à M. GEORGES

Mme DUFOURCQ pouvoir à Mme DOSBA

Mme PASQUALE pouvoir à Mme DANIEL

M LOUAAZIZI est nommé secrétaire de séance

OBJET :

Délibération 2022/11/07

**PROGRAMME DE MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DES
COMPOSTEURS A DECHETS VERTS AUPRES DES
FOYERS DU VAL DE L'EYRE**

Rapporteur : Mme Ghislaine CHARLES

Exposé :

Considérant l'avis favorable de la commission des déchets du 20 octobre 2022 et la récente étude menée par la communauté de communes qui a permis de confirmer la présence d'environ 30% de biodéchets dans la poubelle classique des ordures ménagères,

Considérant les objectifs de la loi AGEC promulguée le 10 février 2020, notre territoire doit réduire sa production de déchets de 15% entre 2010 et 2030, soit une réduction de 117 kg/habitant/an entre ces deux dates,

Les membres du conseil de communauté décident à l'unanimité le principe de la fourniture et de la distribution gracieuse d'un composteur à déchets avec un bio-seau pour chaque foyer volontaire du Val de l'Eyre et autorisent Mr le Président à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

Cette opération représente l'acquisition de 5000 composteurs et plusieurs phases de distribution. Elle fait l'objet d'une demande de financement auprès de la Région dans le cadre de l'appel à projets pour l'accompagnement des territoires à la prévention et à la valorisation des déchets.

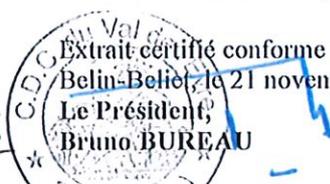
Le coût total de ces composteurs représenterait 201 000 € HT dont 90 540 € à la charge de la CDC et une aide régionale sollicitée à hauteur de 110 660 €.

certifié exécutoire

reçu en

ou Sous Préfecture le 28/11/22

publié ou notifié le 28/11/22



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON LES LANDES DES GRAVES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VAL DE L'EYRE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers
En exercice : 28
Présents : 22
Votants : 27

L'an deux mille vingt deux

Le 16 novembre 2022

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre

dûment convoqué, s'est réuni en session ORDINAIRE,

à la salle du conseil municipal de Belin-Beliet, sous la Présidence de Mr Bruno BUREAU

Date de convocation du Conseil Communautaire : le 8 novembre 2022

PRESENTS :

Commune de Belin-Beliet : M. DECLERCQ – Mme CHOPO -Mme BOYRIE - M. DUCOURNAU –
M. RAYNAL - M. GELLIBERT- M LOUAAZIZI

Commune de Le Barp : Mme SARRAZIN- M. MORETTO –Mme CHINIARD - Mme PIQUEMAL

Commune de Lugos : Mme TOSTAIN - Mme DUFAURE

Commune de Saint-Magne : Mme CHARLES – M. FORET

Commune de Salles : M. BUREAU – Mme DOSBA - M. ANTIGNY -Mme DANIEL-
M. GEORGES- Mme CLICHEROUX – M TECHOUYRES

ABSENTS :

Commune du Barp :	Mme CORREIA	pouvoir à	Mme SARRAZIN
	M. BARDET	Absent excusé	
	Mme REBIFFE	pouvoir à	M. MORETTO
Commune de Salles :	M. BAUDE	pouvoir à	M. GEORGES
	Mme DUFOURCQ	pouvoir à	Mme DOSBA
	Mme PASQUALE	pouvoir à	Mme DANIEL

M LOUAAZIZI est nommé secrétaire de séance

OBJET :

Délibération 2022/11/08

**SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES POUR
LA VENTE DES COMPOSTEURS A DECHETS
VERTS**

Rapporteur : Mr Thierry FORET

Exposé :

Jusqu'à présent, les usagers avaient la possibilité d'acquérir un composteur individuel auprès de la communauté de communes, en participant financièrement à hauteur d'un montant de 15€/composteur.

Considérant la Délibération n°2022/11/07 adoptée et approuvant le programme de mise à disposition gracieuse de composteurs à déchets verts auprès des foyers du Val de l'Eyre, les membres du Conseil de Communauté approuvent à l'unanimité la suppression de la régie de recettes pour la vente des composteurs à déchets verts à compter du 1^{er} décembre 2022, et autorisent Mr le Président à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

certifié exécutoire

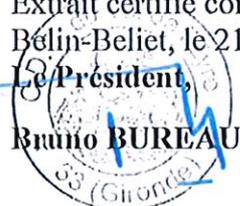
reçu en

ou Sous Préfecture le 28/11/22
publié ou notifié le 28/11/22

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Belin-Beliet, le 21 novembre 2022

Le Président,
Bruno BUREAU



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON LES LANDES DES GRAVES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VAL DE L'EYRE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers
En exercice : 28
Présents : 22
Votants : 26

L'an deux mille vingt deux
Le 16 novembre 2022

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre
dûment convoqué, s'est réuni en session ORDINAIRE,
à la salle du conseil municipal de Belin-Beliet, sous la Présidence de Mr Bruno BUREAU
Date de convocation du Conseil Communautaire : le 8 novembre 2022

PRESENTS :

Commune de Belin-Beliet : M. DECLERCQ – Mme CHOPO -Mme BOYRIE - M. DUCOURNAU –
M. RAYNAL - M. GELLIBERT- M LOUAAZIZI
Commune de Le Barp : Mme SARRAZIN- M. MORETTO --Mme CHINIARD - Mme PIQUEMAL
Commune de Lugos : Mme TOSTAIN - Mme DUFAURE
Commune de Saint-Magne : Mme CHARLES – M. FORET
Commune de Salles : M. BUREAU – Mme DOSBA - M. ANTIGNY -Mme DANIEL-
M. GEORGES- Mme CLICHEROUX – M TECHOUUEYRES

ABSENTS :

Commune du Barp :	Mme CORREIA	pouvoir à	Mme SARRAZIN
	M. BARDET	Absent excusé	
	Mme REBIFFE	pouvoir à	M. MORETTO
Commune de Salles :	M. BAUDE	pouvoir à	M. GEORGES
	Mme DUFOURCQ	pouvoir à	Mme DOSBA
	Mme PASQUALE	pouvoir à	Mme DANIEL

M LOUAAZIZI est nommé secrétaire de séance
Mme Piquemal se retirant du vote

OBJET :

Délibération 2022/11/09

**DEMANDE DE FINANCEMENTS POUR L'ETUDE
DE PREFIGURATION DU CENTRE SOCIO-
CULTUREL DU VAL DE L'EYRE**

Rapporteur : Bruno BUREAU

Exposé :

A la suite du recrutement d'un chargé de mission dédié à la préfiguration du centre socio-culturel du Val de l'Eyre, il est proposé aux membres du conseil d'approuver la demande de financement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales et du Département de la Gironde.

La mission de préfiguration est prévue sur 12 mois du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les dépenses de fonctionnement pour l'année 2023 se décomposent comme suit :

-Salaires et charges salariales du chargé de mission : 65 000 €
-Formations : 4000 €
-Déplacements : 4000 €
-Frais de structure (dont charges salariales annexes valorisées) :
17 000 €
TOTAL : 90 000 €

Le plan de financement sollicité est le suivant :

-CAF (40%) : 36 000 €
-CD33 : 5000 €
-CDC du Val de l'Eyre : 49 000 €

Les membres du conseil approuvent à l'unanimité ce plan de financement et autorisent Mr le Président à solliciter les aides publiques au titre de l'année 2023 et d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

certifié exécutoire

reçu en

ou Sous Préfecture le 28/11/22
publié ou notifié le 28/11/22

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.
Belin-Beliet, le 21 novembre 2022

Le Président,

Bruno BUREAU



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON LES LANDES DES GRAVES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VAL DE L'EYRE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers
En exercice : 28
Présents : 22
Votants : 27

L'an deux mille vingt deux

Le 16 novembre 2022

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre
dûment convoqué, s'est réuni en session ORDINAIRE,

à la salle du conseil municipal de Belin-Beliet, sous la Présidence de Mr Bruno BUREAU

Date de convocation du Conseil Communautaire : le 8 novembre 2022

PRESENTS :

Commune de Belin-Beliet : M. DECLERCQ – Mme CHOPO -Mme BOYRIE - M. DUCOURNAU –
M. RAYNAL - M. GELLIBERT- M LOUAAZIZI

Commune de Le Barp : Mme SARRAZIN- M. MORETTO –Mme CHINIARD - Mme PIQUEMAL

Commune de Lugos : Mme TOSTAIN - Mme DUFAURE

Commune de Saint-Magne : Mme CHARLES – M. FORET

Commune de Salles : M. BUREAU – Mme DOSBA - M. ANTIGNY -Mme DANIEL-
M. GEORGES- Mme CLICHEROUX – M TECHOUEYRES

ABSENTS :

Commune du Barp :	Mme CORREIA	pouvoir à	Mme SARRAZIN
	M. BARDET	Absent excusé	
	Mme REBIFFE	pouvoir à	M. MORETTO
Commune de Salles :	M. BAUDE	pouvoir à	M. GEORGES
	Mme DUFOURCQ	pouvoir à	Mme DOSBA
	Mme PASQUALE	pouvoir à	Mme DANIEL

M LOUAAZIZI est nommé secrétaire de séance

OBJET :

Délibération 2022/11/10

**CANDIDATURE A L'APPEL A PROJET AGENCE
DE L'EAU ADOUR GARONNE EDUC'EAU POUR
L'EDUCATION A L'EAU ET AUX MILIEUX
AQUATIQUES ET HUMIDES FACE AU
CHANGEMENT CLIMATIQUE**

Rapporteur : Mme Emmanuelle TOSTAIN

Exposé :

Chaque individu sensibilisé à la préservation de la ressource devient un acteur participant à l'objectif de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques face au changement climatique. Il est essentiel de pouvoir démultiplier ces actions car, pour répondre aux enjeux auxquels sera confronté le territoire du Grand Sud-Ouest, nous devons pouvoir compter sur la mobilisation de tous les citoyens en matière d'économie et de sobriété d'usages.

Dans ce contexte, le Comité de bassin Adour-Garonne a adopté le 30 novembre 2022, **une stratégie d'information, d'éducation, de sensibilisation, d'implication et de formation à l'eau et aux milieux aquatiques.**

Son ambition est d'accroître les actions d'éducation en développant une pédagogie active ouverte à tous les publics, en lien avec les territoires et favorisant la dimension intergénérationnelle. La mise en œuvre de cette stratégie doit conduire à **doubler à minima d'ici à 2024 le nombre de personnes sensibilisées sur le bassin Adour-Garonne.**

Cet appel à projets a pour objectifs :

- d'élargir le réseau des structures oeuvrant dans le domaine de l'éducation à l'eau
- de diversifier, densifier les publics informés, formés : grand public, jeunes, scolaires, décideurs, entrepreneurs,...

- d'encourager la complémentarité et les synergies entre une structure d'éducation à l'eau et un acteur territorial et faire émerger des démarches co-construites
- de développer des outils d'information, de formation et de communication mis à la disposition du plus grand nombre pour déployer la sensibilisation aux enjeux de l'eau sur le Bassin et incitant au passage à l'action
- de développer des actions, manifestations, outils pouvant trouver leur place dans les activités quotidiennes, au sein des familles, de loisirs, dans le cadre de festivals, d'évènements grand public,...
- de développer des actions d'information, de sensibilisation et de formation dans des zones peu ou pas couvertes (« zones blanches ») tout en veillant à un équilibre territorial des actions sur l'ensemble du bassin Adour-Garonne.

Conscients de ces enjeux, la CDC du Val de l'Eyre souhaite s'engager de façon forte dans l'éducation à l'eau sur son territoire et présentent plusieurs projets éligibles à l'appel à projet de l'Agence Adour Garonne tels que présentés ci-dessous :

Création d'un support vidéo en partenariat avec une autre collectivité	Montant du projet :	3 500 € HT
	Aide sollicitée au titre de l'appel à projet : 80%	2 800 €
	Auto-financement CDC :	700 € HT
Création d'un concours vidéo et d'une exposition dans les écoles et ALSH (Accueil de Loisirs sans Hébergement) sur le thème de l'eau	Montant du projet :	5 000 € HT
	Aide sollicitée au titre de l'appel à projet : 80%	4 000 €
	Auto-financement CDC :	1 000 € HT
Création d'une chasse au trésor sur le thème de l'éducation à l'eau	Montant du projet :	10 000 € HT
	Aide sollicitée au titre de l'appel à projet : 80%	8 000 €
	Auto-financement CDC :	2 000 € HT
Création de supports à destination des enfants pour l'animation d'ateliers d'éducation à l'eau dans les écoles du territoire + casques réalité virtuelle et vidéo associée	Montant du projet :	15 000 € HT
	Aide sollicitée au titre de l'appel à projet : 80%	12 000 €
	Auto-financement CDC :	3 000 € HT
Distribution d'économiseurs d'eau	Montant du projet :	34 000 € HT
	Aide sollicitée au titre de l'appel à projet : 80%	27 200 €
	Auto-financement CDC :	6 800 € HT
Déploiement de la télérelève sur la commune de Saint-Magne	Montant du projet :	90 000 € HT
	Aide sollicitée au titre de l'appel à projet : 80%	72 000 €
	Auto-financement CDC :	18 000 € HT

Montant total des projets présentés : 157 500 € HT

Aide totale demandée au titre de l'appel à projet : 126 000 €

Auto-financement total CDC : 31 500 € HT

La date limite de dépôt des dossiers est le 02 novembre 2022.

Les taux et plafonds des aides de cet appel à projet sont de 80 % pour une aide maximale accordée par projet global de 100 000 €.

Les membres du conseil de communauté approuvent à l'unanimité la candidature du Val de l'Eyre à l'appel à projet de l'Agence de l'Eau et autorisent Mr le Président à sa mise en œuvre et à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

certifié exécutoire

reçu en

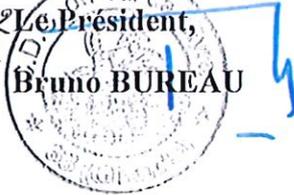
ou Sous Préfecture le 28/11/22

publié ou notifié le 28/11/22

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Belin-Bejiet, le 21 novembre 2022

Le Président,
Bruno BUREAU



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON LES LANDES DES GRAVES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VAL DE L'EYRE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers
En exercice : 28
Présents : 22
Votants : 27

L'an deux mille vingt deux

Le 16 novembre 2022

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre
dûment convoqué, s'est réuni en session ORDINAIRE,
à la salle du conseil municipal de Belin-Beliêt, sous la Présidence de Mr Bruno BUREAU
Date de convocation du Conseil Communautaire : le 8 novembre 2022

PRESENTS :

Commune de Belin-Beliêt : M. DECLERCQ – Mme CHOPO -Mme BOYRIE - M. DUCOURNAU –
M. RAYNAL - M. GELLIBERT- M LOUAAZIZI
Commune de Le Barp : Mme SARRAZIN- M. MORETTO --Mme CHINIARD - Mme PIQUEMAL
Commune de Lugos : Mme TOSTAIN - Mme DUFAURE
Commune de Saint-Magne : Mme CHARLES – M. FORET
Commune de Salles : M. BUREAU – Mme DOSBA - M. ANTIGNY -Mme DANIEL-
M. GEORGES- Mme CLICHEROUX – M TECHOUHEYRES

ABSENTS :

Commune du Barp :	Mme CORREIA	pouvoir à	Mme SARRAZIN
	M. BARDET	Absent excusé	
	Mme REBIFFE	pouvoir à	M. MORETTO
Commune de Salles :	M. BAUDE	pouvoir à	M. GEORGES
	Mme DUFOURCQ	pouvoir à	Mme DOSBA
	Mme PASQUALE	pouvoir à	Mme DANIEL

M LOUAAZIZI est nommé secrétaire de séance

OBJET :

Délibération 2022/11/11

**INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION DES
STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

Rapporteur : Mme Anne-Marie DUFAURE

Exposé :

VU le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,
articles 24 à 29

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages
et à l'amélioration du statut des stagiaires

VU la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de
l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de
l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial

VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de
l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements
publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,

Monsieur le Président rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être
accueillis au sein de la CDC du Val de l'Eyre pour effectuer un stage dans le cadre de leur
cursus de formation.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est
obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours
d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois,
consécutifs ou non.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une
gratification dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

Monsieur le Président propose aux membres du conseil de communauté de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la CDC du Val de l'Eyre.

Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur : le taux horaire de la gratification est égal à 3.90 € par heure de stage (année 2022).

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale au regard du travail fourni par le stagiaire.

Les membres du conseil de communauté à l'unanimité décident :

1. D'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la CDC du Val de l'Eyre selon les conditions prévues ci-dessus, soit 3.90 € de l'heure effective de présence en stage, quelle que soit la durée du stage, tarif minimum révisable selon les textes en vigueur ;
2. D'autoriser le Président à signer les conventions à intervenir ;
3. D'inscrire les crédits nécessaires prévus au budget.

certifié exécutoire

reçu en

ou Sous Préfecture le

publié ou notifié le

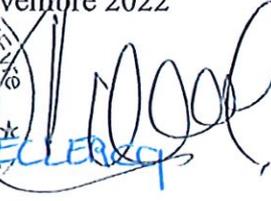
Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Belin-Beliet, le 22 novembre 2022

Le Président,

Bruno BUREAU

PO
33
Gironde
ECLERQ



22/11/22

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON LES LANDES DES GRAVES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VAL DE L'EYRE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers
En exercice : 28
Présents : 22
Votants : 27

L'an deux mille vingt deux

Le 16 novembre 2022

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre

dûment convoqué, s'est réuni en session ORDINAIRE,

à la salle du conseil municipal de Belin-Beliet, sous la Présidence de Mr Bruno BUREAU

Date de convocation du Conseil Communautaire : le 8 novembre 2022

PRESENTS :

Commune de Belin-Beliet : M. DECLERCQ – Mme CHOPO -Mme BOYRIE - M. DUCOURNAU –
M. RAYNAL - M. GELLIBERT- M LOUAAZIZI

Commune de Le Barp : Mme SARRAZIN- M. MORETTO –Mme CHINIARD - Mme PIQUEMAL

Commune de Lugos : Mme TOSTAIN - Mme DUFAURE

Commune de Saint-Magne : Mme CHARLES – M. FORET

Commune de Salles : M. BUREAU – Mme DOSBA - M. ANTIGNY -Mme DANIEL-
M. GEORGES- Mme CLICHEROUX – M TECHOUEYRES

ABSENTS :

Commune du Barp : Mme CORREIA pouvoir à Mme SARRAZIN

M. BARDET Absent excusé

Mme REBIFFE pouvoir à M. MORETTO

Commune de Salles : M. BAUDE pouvoir à M. GEORGES

Mme DUFOURCQ pouvoir à Mme DOSBA

Mme PASQUALE pouvoir à Mme DANIEL

M LOUAAZIZI est nommé secrétaire de séance

OBJET :

Délibération 2022/11/12

**Extension et rénovation de l'école Jacques Prévert-
convention de mandat avec la commune de Salles**

Rapporteur : Nadège DOSBA

Exposé :

Cette délibération annule et remplace les délibérations n°2022/07/04 et 2022/10/02

Il s'agit de redélibérer sur la convention pour mettre à jour certaines références d'articles et intégrer les montants actualisés des travaux au vu de la consultation des marchés.

L'opération de rénovation et d'extension de l'école maternelle Jacques Prévert de Salles est conduite par la Communauté de Communes pour un coût d'opération de 3 550 000 € TTC au total incluant les travaux relevant de la convention de mandat avec la mairie.

Des travaux de voirie et de réseaux divers ainsi que les équipements de cuisine sont en effet nécessaires et n'entrent pas dans le champ de compétence de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre. Ils sont donc à la charge de la commune.

Pour optimiser la conduite du chantier, les membres du conseil de communauté approuvent à l'unanimité le principe de conclure une convention de mandat avec la commune de Salles ci-annexée et autorisent Mr le Président à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

Celle-ci a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, de confier à notre intercommunalité le soin de réaliser les travaux hors champ de compétence communautaire au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les

conditions fixées ci-après et d'autoriser Mr le Président à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

Ces travaux sont estimés à 644 143,94 € TTC et seront remboursés à la CDC par la commune selon les modalités prévues à la convention.

Programme des travaux et études confiés par le maître d'ouvrage (Commune de SALLES) au mandataire (Communauté de Communes) :

Chiffrage réalisé sur la base Du résultat de l'appel d'offres.

a. Travaux de rénovation et extension de l'école

TRAVAUX A LA CHARGE DE LA MAIRIE	€ HT
LOT 10 EQUIPEMENTS DE CUISINE	36 509,57
LOT 14 VRD	458 224,64

b. Maîtrise d'œuvre des travaux du groupe scolaire

Honoraires de maîtrise d'œuvre (taux de 8,5%) = 42 052,41 € HT

TOTAL GENERAL A LA CHARGE DE LA COMMUNE DE SALLES
536 786,62 € H.T
644 143,94 € TTC

Par ailleurs, les prestations suivantes ne sont pas prévues dans le cadre des travaux de compétence CDC et restent donc à la charge de la mairie :

- Mobilier des écoles, de la garderie et du restaurant
- Matériel informatique et de téléphonie, y compris équipements actifs des baies de brassage
- Badgeuses
- Tableaux des salles de classes, tableau numérique interactif
- Centrales de lavage/désinfection
- Extincteurs, plans d'évacuation
-

Prestations prévues à la charge CDC :

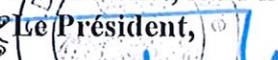
- Câblage réseau et Internet
- Alarme incendie
- Sonnerie inter cours /Interphone
- Placards équipés dans les salles de classes
- Signalétique

certifié exécutoire
reçu en

ou Sous Préfecture le 28/11/22
publié ou notifié le 28/11/22

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Belin-Beliet, le 21 novembre 2022

Le Président,

Bruno BUREAU


CONVENTION DE MANDAT

Entre les soussignées :

La Commune de SALLES, maître de l'ouvrage, représentée par **Bruno BUREAU**, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° en date du....., d'une part,
Ci-après désignée « le maître de l'ouvrage » ;

ET

La Communauté de Communes du Val de l'Eyre, mandataire, représentée par **Bruno BUREAU**, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du, d'autre part,
Ci-après désignée « le mandataire ».

Article 1^{er} :

Par délibération en date du....., le maître de l'ouvrage a décidé de réaliser des travaux de voirie et réseaux divers dans le cadre **des travaux de rénovation et extension de l'école maternelle Jacques Prévert de Salles** n'entrant pas dans le champ de compétence de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre, conformément au programme prévisionnel défini ci-après à l'article 2.

La présente convention a pour objet, conformément aux articles L.2422-1 et suivants du Code de la commande publique, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser ces opérations au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 :

Programme et enveloppe financière prévisionnelle - délais

2-1 - Le programme détaillé de l'opération est défini par l'annexe 1 à la présente convention.

Le mandataire s'engage à réaliser **l'opération** dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, le maître de l'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

2-2 - Délais

Le mandataire s'engage à mettre l'ouvrage objet de la présente convention à la disposition du maître de l'ouvrage, au plus tard à l'achèvement des travaux de construction scolaire. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable.

Article 3 :

Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération, conformément à l'annexe 2.

Article 4 :

Personne habilitée à engager le mandataire

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par son Président qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage.

Article 5 :

Contenu de la mission du mandataire

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- 1 - Préparation du choix du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître de l'ouvrage tel contrôle S.P.S ;
- 2 - Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- 3 - Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures et de maîtrise d'œuvre :
 - versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs
 - réception des travaux
- 4 - Gestion financière et comptable de l'opération ;
- 5 - Gestion administrative ;
- 6 - Action en justice ; et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Sont exclus des missions du mandataire :

- toutes les opérations préalables telles que les :
 - autorisations auprès des riverains
 - actes de servitude...

Article 6 :

Financement par le maître de l'ouvrage

Pour financer le programme de travaux défini par l'annexe n°1 à la présente convention, le mandataire appellera par titre de recette auprès du maître d'ouvrage les différents acomptes TVA incluse au fur et à mesure de l'exécution des travaux correspondants (cf. annexe 2). Le maître d'ouvrage récupérera la TVA par le biais du FCTVA.

Article 7 :

Contrôle financier et comptable

Envoyé en préfecture le 28/11/2022

Reçu en préfecture le 28/11/2022

Publié le



ID : 033-243301405-20221128-2022_11_12-DE

Le maître de l'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

En fin de mission, le mandataire établira au maître de l'ouvrage, un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître de l'ouvrage.

Article 8 :

Contrôle administratif et technique

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaire. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître de l'ouvrage et à ses agents, à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le maître de l'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

8-1 - Règles de passation de contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître de l'ouvrage, figurant au **Code de la commande publique**.

Pour l'application **dudit Code**, le mandataire est chargé, dans la limite de sa mission d'assurer les obligations que **ce Code** attribue **au pouvoir adjudicateur**.

8-2 - Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître de l'ouvrage.

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informera le maître de l'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

8-3 - Approbation des avant-projets

En application de l'article **L.2422-6 du Code de la commande publique**, le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du maître de l'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au maître de l'ouvrage par le mandataire accompagné des propositions motivées de ce dernier.

Le maître de l'ouvrage devra notifier sa décision au mandataire ou faire ses observations dans le délai de 8 jours suivant la réception des dossiers. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

Le mandataire fait ensuite connaître son approbation ou son refus d'œuvre correspondant.

8-4 - Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article L.2422-6 du Code de la commande publique, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître de l'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par les mandataires selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 modifié, le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier ainsi que le maître d'ouvrage.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations présentées par le maître de l'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le mandataire transmettra ses propositions au maître de l'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le maître de l'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les 10 jours suivant la réception des propositions du mandataire. Le défaut de décision du maître de l'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au maître de l'ouvrage.

La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Le mandataire en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 9.

Article 9 :

Mise à disposition du maître de l'ouvrage

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître de l'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le maître de l'ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toutefois si, du fait du mandataire, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'article 2.2, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Dans ce cas, il appartient au mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. Le mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître de l'ouvrage doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître de l'ouvrage.

Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le maître de l'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître de l'ouvrage. Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande du mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois au maximum de la réception de la demande par le maître de l'ouvrage.

Article 10 :

Achèvement de la mission

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître de l'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 11.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- mise à disposition des ouvrages ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprises des désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

Article 11 :

Mesures coercitives – Résiliation

- Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître de l'ouvrage peut résilier la présente convention.

- Dans le cas où le maître de l'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention.

- Dans les deux cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître de l'ouvrage.

Article 12 :

Dispositions diverses

12-1 - Durée de la convention

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire.

12-2 - Assurances

Le mandataire devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir au maître de l'ouvrage la justification :

- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages de toute nature, consécutifs ou non, survenant pendant l'exécution et après la réception des travaux.

12-3 - Capacité d'ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître de l'ouvrage. Toutefois, toute action en matière de garantie biennale et décennale, n'est pas du ressort du mandataire.

Article 13 :

Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Le.....

**Pour la Commune
de Salles,**

La 1^{ère} Adjointe,

Nadège DOSBA,

**Pour la Communauté de communes
du Val de l'Eyre,**

Le Président,

Bruno BUREAU

ANNEXE 1

Programme des travaux et études confiés par le maître d'ouvrage (Commune de SALLES) au mandataire (Communauté de Communes) :

Chiffrage réalisé sur la base de l'estimation de maîtrise d'œuvre en phase PRO. Ces montants sont provisoires et susceptibles d'évoluer en fonction du résultat de l'appel d'offres.

a. Travaux de rénovation et extension de l'école

TRAVAUX A LA CHARGE DE LA MAIRIE	€ HT
LOT 10 EQUIPEMENTS DE CUISINE	36 509,57
LOT 14 VRD	458 224,64

b. Maîtrise d'œuvre des travaux du groupe scolaire

Honoraires de maîtrise d'œuvre (taux de 8,5%) = 42 052,41 € HT

TOTAL GENERAL A LA CHARGE DE LA COMMUNE DE SALLES
536 786,62 € H.T
644 143,94 € TTC

Par ailleurs, les prestations suivantes ne sont pas prévues dans le cadre des travaux de compétence CDC et donc à la charge de la commune :

- Mobilier des écoles, de la garderie et du restaurant
- Matériel informatique et de téléphonie, y compris équipements actifs des baies de brassage
- Badgeuses
- Tableaux des salles de classes, TNI
- Centrales de lavage/désinfection
- Extincteurs, plans d'évacuation

Prestations prévues à la charge CDC :

- Câblage réseau et Internet
- Alarme incendie
- Sonnerie inter cours /Interphone
- Placards équipés dans les salles de classes
- Signalétique

ANNEXE 2

Plan de financement :

DÉPENSES	Montant € TTC
Travaux et études	
Total dépenses	644 143,94
RECETTES	
Participation de la commune (appelée par acomptes au fur et à mesure des dépenses réalisées par le mandataire, et sur présentation des justificatifs)	
Total recettes	644 143,94